



**De :** Ghislaine GUILLEMAIN - Secrétaire de séance

**A :** Participants

**Début de séance :** 20h30

**Fin de séance :** 00h50

**CC :** CORNIL Christine

**Objet :** Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 février 2025

**Etaients présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Lionel NORMANDIN, Carine MOULY-MESAGLIO, Gaëtan BUREAU, Marc LIONARD, Claire LEGER, Claude NEREAU, Didier MOUCHEBOEUF, Sophie BRODUT, Simone ARAMET, Raymond NUVET et Christophe METREAU

**Etait absente :** Nathalie CHATEFAU

**Etaients excusées :** Marie BERNARD, Annie CHARRASSIER (donne pouvoir à Ghislaine GUILLEMAIN) et Charlotte DENIS-CUVILLIER

**Madame Ghislaine GUILLEMAIN a été nommée secrétaire de séance**

**DOSSIER 1      Approbation du Compte-Rendu de la séance du 12 novembre 2024**

Approuvé à l'unanimité des membres présents

**DOSSIER 2      Budget de la commune et Budget annexe de l'immeuble 10, place de la Mairie  
Vote des Comptes de Gestion 2024, des Comptes Administratifs 2024, des  
Affectations du résultat 2024 ainsi que le vote des Budgets Primitifs 2025 de la  
commune et de l'immeuble 10, place de la Mairie (budget annexe)**

**Vote du Compte de Gestion 2024 des 2 budgets**

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Compte de Gestion est un document édité par la direction des finances publiques. La commune doit procéder à la vérification des chiffres du Compte de Gestion avec ceux du Compte Administratif 2024 pour les 2 budgets. Les chiffres correspondent. Monsieur Le Maire demande donc le vote des 2 Comptes de Gestion.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Approuve à l'unanimité les Comptes de Gestion 2024 du budget principal de la commune et du budget annexe de l'immeuble 10, place de la Mairie.

**Vote des Comptes Administratifs 2024 de la commune et de l'immeuble 10, place de la Mairie**

Monsieur Le Maire se retire de la salle du Conseil pendant les votes.

**Le Conseil municipal,**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Raymond NUVET (doyen de séance)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote des Comptes Administratifs et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

- Considérant que Monsieur Raymond NUVET a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des 2 comptes administratifs 2024 du budget principal de la commune et du budget annexe de l'immeuble 10, place de la Mairie,

- Vu les Comptes de Gestion de l'exercice 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- Approuve à l'unanimité, le Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune et
- Approuve à l'unanimité le Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'immeuble 10, place de la Mairie

Les Comptes Administratifs 2024 (budget principal de la commune et budget annexe de l'immeuble) se résument de la façon suivante :

**COMPTE ADMINISTRATIF 2024 du Budget Principal de la Commune**

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses :	Prévu	2 995 545,85€
	Réalisé	1 991 920,02€
Recettes :	Prévu	2 995 545,85€
	Réalisé	3 188 052,23€
Excédent de clôture :		+ 1 196 132,21€

**INVESTISSEMENT**

Dépenses :	Prévu	2 160 337,97€
	Réalisé	1 099 600,63€
Recettes :	Prévu	2 160 337,97€
	Réalisé	799 830,87€
Déficit de clôture :	-	299 769,76€
Résultat global :	+	896 362,45€

**COMPTE ADMINISTRATIF 2024 de l'Immeuble 10, place de la Mairie (budget annexe)**

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses :	Prévu	217 680,79€
	Réalisé	83 193,94€
Recettes :	Prévu	217 680,79€
	Réalisé	232 617,92€
Excédent de clôture :		+ 149 423,98€

**INVESTISSEMENT**

Dépenses :	Prévu	30 503,42€
	Réalisé	18 028,07€
Recettes :	Prévu	30 503,42€
	Réalisé	34 912,41€
Excédent de clôture :	+	16 884,34€
Résultat global :	+	166 308,32€

**Vote de l'Affectation du résultat 2024 de la commune**

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence du Maire, Julien MOUCHEBOEUF, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024 de la commune, le 19 février 2025, Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024, Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de	1 196 132,21€
- Un déficit d'investissement de	299 769,76€

**Le Conseil municipal DECIDE d'approuver à l'unanimité l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :**

- Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : excédent	1 196 132,21€
- Résultat d'investissement reporté : déficit	299 769,76€

### **Vote de l'Affectation du résultat 2024 du budget de l'immeuble 10, place de la Mairie**

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence du Maire, Julien MOUCHEBOEUF, après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2024 de la commune, le 19 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement cumulé de	743,19€
- Un excédent d'investissement de	16 884,34€

**Le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :**

- Résultat d'exploitation au 31/12/2024 : excédent	149 423,98€
- Résultat d'investissement reporté : excédent	16 884,34€

### **Vote du Budget Primitif 2025 de la commune**

Les élus qui sont membres d'une association pour laquelle la commune verse une subvention ont quitté la salle à tour de rôle au moment du vote du montant du soutien accordé par la commune pour chaque association.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal un budget équilibré de la commune en sections de fonctionnement et d'investissement. Monsieur le Maire précise que la commune va procéder à une étude concernant un mur de soutènement cour d'école pour laquelle le SDV17 aura la mission de diagnostic d'ouvrage.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dépenses de fonctionnement	3 134 720,47€
Recettes de fonctionnement	3 134 720,47€ Budget équilibré
Dépenses d'investissement	2 334 782,26€
Recettes d'investissement	2 334 782,26€ Budget équilibré

**Approuve** à l'unanimité le Budget Primitif 2025 de la commune

### **Vote du Budget Primitif 2025 de l'immeuble 10, place de la Mairie (budget annexe)**

Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal un budget de l'immeuble 10, place de la Mairie équilibré en sections de fonctionnement et d'investissement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Dépenses de fonctionnement	219 423,98€
Recettes de fonctionnement	219 423,98€ Budget équilibré
Dépenses d'investissement	16 884,34€
Recettes d'investissement	16 884,34€ Budget équilibré

**Approuve** à l'unanimité le Budget Primitif 2025 de l'immeuble 10, place de la Mairie (budget annexe)

## **DOSSIER 3**

### **Patrimoine**

#### **Choix du candidat suite à l'appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la falaise sud du château de Montguyon**

Monsieur le Maire rappelle aux membres que la collectivité a lancé via la plate-forme « marchés-sécurisés », un appel d'offres pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la falaise sud du château de Montguyon dont la clôture des candidatures était le 10 décembre 2024.

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;
- **Vu** la délibération de délégation du Conseil municipal n° 2022/117 du 15 décembre 2022 ;

- Vu les dispositions du code de la commande publique ;
- **Considérant** le DCE N° 2024/Montguyon château falaise sud relatif au marché "Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la falaise Sud du château de Montguyon" établi par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- **Considérant** que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 décembre 2024 à 12h ;
- **Considérant** que trois candidatures sont parvenues :  
Atelier Remi Pottier (mandataire d'un groupement) situé 11 rue du Palais à SAINT MACAIRE (33490),  
Atelier d'Architecture Nathalie LAMBERT (mandataire d'un groupement) situé 59 Avenue de la République à BURIE (17770),  
SARL Architecture Patrimoine (mandataire d'un groupement conjoint) situé 60 rue Hoche à BORDEAUX (33200),
- **Considérant** le rapport d'analyse des trois candidatures et des trois offres du 12 décembre 2024 rédigé par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- **Considérant** la déclaration de la Commission d'appel d'offres du 12 décembre 2024 de la non recevabilité de la candidature de LAMBERT SARL D'ARCHITECTURE au regard du Code de la Commande Publique car elle ne respecte pas le règlement de consultation entre autre son article 5 « présentation de l'offre » (5.1 présentation du dossier d'offre : la pièce financière doit être envoyée sous format Excel ou calc sans modification de la structure du document sans ajout suppression, fusion de colonne ou de ligne) ;

#### **Grille de notation**

N°	Description	Pondération
1	Prix	55
2	Moyens humains affectés pour l'opération, qualifications et compétences détaillées des différents intervenants	10
3	Mémoire technique strictement propre à l'opération faisant apparaître la bonne compréhension des enjeux en proposant le mode opératoire spécifique des interventions à réaliser	20
4	Respect de l'environnement	15
Pondération totale des critères d'attribution :		100

#### **Examen et notation des offres du 12 décembre 2024**

Après avoir débattu des caractéristiques (inconvenients et avantages des offres), la commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention la notation et le classement suivant des offres présentées et demandes que les deux candidats recevables soient sollicités pour une révision de leurs offres tarifaires :

	ARCHITECTURE PATRIMOINE	ATELIER REMI POTTIER	LAMBERT SARL D'ARCHITECTURE
Critère 1 : Prix (55 points)	55	45,11	0
Critère 2 : Moyens humains affectés à l'opération (10 points)	10	10	0
Critère 3 : Mémoire technique (20 points)	20	20	0
Critère 4 : Respect de l'environnement (15 points)	10	15	0
Note globale (100/100)	95	90,11	0
Rang de classement	1	2	

#### **Examen des offres du 17 janvier 2025 suite à la demande de révision tarifaire**

Après avoir analysé les deuxièmes offres tarifaires des deux candidatures et après avoir débattu, la commission propose à l'autorité habilitée, le classement suivant des offres présentées :

	ARCHITECTURE PATRIMOINE	ATELIER REMI POTTIER
Critère 1 : Prix (55 points)	55	41,8
Critère 2 : Moyens humains affectés à l'opération (10 points)	10	10
Critère 3 : Mémoire technique (20 points)	20	20
Critère 4 : Respect de l'environnement (15 points)	10	15
Note globale (100/100)	95	86,8
Rang de classement	1	2

#### **Décision de la Commission concernant les offres :**

La commission d'appel d'offres estime que l'offre présentée par ARCHITECTURE PATRIMOINE situé 60 rue Hoche à Bordeaux (33200) répond aux objectifs définis par la collectivité dans le dossier de consultation et à la demande de pièces complémentaires.

La commission d'appel d'offres propose donc que l'offre d'ARCHITECTURE PATRIMOINE situé 60 rue Hoche à Bordeaux (33200) soit retenue pour la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la falaise sud du château de Montguyon.

- **Considérant** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Primitif 2025 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1er :** D'approuver le rapport d'analyse des candidatures et des offres (rapport du Maire) du 12 décembre 2024 et du 17 janvier 2025.

**Article 2 :** D'attribuer le marché "Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité de la falaise Sud du château de Montguyon" au candidat ayant remis l'offre répondant aux critères d'attribution, soit au cabinet ARCHITECTURE PATRIMOINE situé 60 rue Hoche à Bordeaux (33200) pour le montant de l'offre de 142 500,00€ HT soit 171 000,00€ TTC.

**Article 3 :** D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au Budget Primitif 2025.

### **DOSSIER 3 Révision du Plan Local d'Urbanisme Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 13 septembre 2022 et du 05 octobre 2022 pour l'adhésion au groupement.

L'article 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comprennent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

L'article L151-5 du code de l'urbanisme dispose que le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles [L. 141-3](#) et [L. 141-8](#) ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à

la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 1231](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article [L. 151-4](#), le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

Monsieur Le Maire détaille alors les orientations générales au projet de PADD en suivant le projet de ce document :

#### Axe 1 : Accueillir de nouvelles populations tout en respectant les paysages et le patrimoine

- 1.1 Pour une augmentation continue de la population
- 1.2 Densifier pour ménager les espaces naturels, agricoles et forestiers
- 1.3 Vers un habitat diversifié répondant aux besoins de la population
- 1.4 Des patrimoines à préserver et à adapter aux enjeux actuels

#### Axe 2 : Un territoire qui répond aux besoins du quotidien

- 2.1 Une économie tournée vers le local
- 2.2 Accompagner le monde agricole et viticole pour assurer leur pérennité
- 2.3 Un tourisme vert axé sur un réseau patrimonial
- 2.4 Renforcer l'accès aux équipements, le bien-être et la vie communale
- 2.5 Tendre vers une atténuation de la dépendance à la voiture individuelle

#### Axe 3 : Une commune sensible aux modifications climatiques

- 3.1 Adapter le territoire aux changements climatiques
- 3.2 Offrir les conditions du maintien des espèces naturelles
- 3.3 L'eau, ressource essentielle à protéger
- 3.4 Développer la production d'énergies renouvelables
- 3.5 Tenir compte et prévenir des risques

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables PADD ouvert :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **s'exprime** sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables PADD),
- **prend** acte des 3 axes du PADD,
- **Autorise** Monsieur le Maire à sursoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur PLU (conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que le règlement intérieur des cimetières de la commune a été approuvé lors de la séance du 16 septembre 2020.

Page 6/20

Ce règlement permet de définir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Il a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité dans les trois cimetières de la commune.

Il convient aujourd'hui de procéder à des modifications de certains articles de ce règlement concernant les rétrocessions et les plantations sur les concessions.

Après avoir fait lecture du règlement intérieur modifié, Monsieur le Maire demande aux membres présents d'approuver les modifications.

Articles modifiés :

- ARTICLE 16

**Plantations d'arbres et de végétaux, décorations florales ou autres**

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans les cimetières communaux sont interdites en pleine terre.

Toutefois, si des plantations existent déjà, elles ne devront se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 mètre et seront donc élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Les décorations florales de toutes natures qu'elles soient naturelles ou artificielles, jardinières, pots ou tout autre objet, ne devront en aucun cas excéder les limites du terrain concédé.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, la collectivité se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'aux limites des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des agents municipaux, notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Le concessionnaire ou ses ayants droits demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit par toute autre cause.

Dans le cadre de la mise en application de la Charte d'Ecologie Urbaine et de Développement Durable, l'usage de produits désherbants dans les parties communes, allées, contre-allées et inter-tombes est interdit.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, la collectivité adressera un courrier aux concessionnaires ou ses ayants droits afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance de la voie publique assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

- ARTICLE 29

**Rétrocession**

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit. Aucun remboursement même partiel ne sera fait par la commune suite à une rétrocession.

Seul le concessionnaire fondateur peut rétrocéder sa concession de son vivant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur des cimetières (articles 16 et 29),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DOSSIER 5**      **Groupe scolaire**  
**Présentation et validation du règlement du péri-scolaire**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le groupe scolaire est confronté à de l'incivilité grandissante depuis plusieurs mois.

Afin de réguler cette situation, il convient de déterminer un règlement intérieur pendant les périodes du périscolaire.

Après avoir fait lecture du règlement intérieur du périscolaire du groupe scolaire de Montguyon (annexé à la présente délibération), Monsieur le Maire propose de le valider.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- **DE VALIDER** le règlement intérieur du périscolaire du groupe scolaire de Montguyon (annexé à la présente délibération),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Règlement intérieur des services du périscolaire**  
**Annexe à la délibération n° 2025/02 du 19 février 2025**

**RESERVATIONS / TARIFS**

Tous les élèves du groupe scolaire doivent être inscrits sur le logiciel Arg famille.

Cette inscription donne droit à l'accès aux services de garderie et de restauration. La réservation et le paiement des repas et de la garderie sont **obligatoires**.

La réservation et le paiement s'effectuent en ligne sur le logiciel Arg famille aux tarifs 2024/2025 ci-dessous :

**Tarifs de la restauration scolaire**

- Maternelle                                2.35€
- Primaire                                      3.15€
- Enseignants                                5.25€

Pour l'année scolaire 2024/2025, si un enfant déjeune au restaurant sans réservation, le coût du repas sera facturé 5,00 euros.

Il n'y a pas de majoration tarifaire pour les garderies non réservées pour l'année 2024/2025.

Les réservations doivent être effectuées au minimum 11h avant le repas. Les annulations de repas peuvent s'effectuer avant 8h le jour même. Le montant trop perçu est déposé sur la cagnotte sur le compte Arg famille.

**RAPPEL :** les ATSEM ne gèrent pas le logiciel de réservation. Pour faciliter l'organisation de la maternelle, il est impératif de réserver la garderie.

**Les tarifs de la garderie scolaire**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi Ecole Maternelle selon le Quotient Familial (QF)

1 <sup>er</sup> tarif	QF 0€ à 760€	7h à 9h00	1,15€
		16h30 à 18h30	1,15€
2 <sup>ème</sup> tarif	QF 761€ à 1200€	7h à 9h00	1,25€
		16h30 à 18h30	1,25€
3 <sup>ème</sup> tarif	QF >1201€	7h à 9h00	1,35€
		16h30 à 18h30	1,35€

Lundi, mardi, jeudi et vendredi Ecole Élémentaire selon le Quotient Familial (QF)

1 <sup>er</sup> tarif	QF 0€ à 760€	7h à 8h45	1,15€
		16h30 à 18h30	1,15€
2 <sup>ème</sup> tarif	QF 761€ à 1200€	7h à 8h45	1,25€
		16h30 à 18h30	1,25€
3 <sup>ème</sup> tarif	QF >1201€	7h à 8h45	1,35€
		16h30 à 18h30	1,35€



**Le tarif « dépassement horaire » pour l'année scolaire 2024/2025 est de 5,00€ par quart d'heure entamé.**  
En cas de litige, seul le reçu de la DGFIP fait foi.

Page 8/20

## **HORAIRES**

### **Maternelle**

Matin de 7h00 à 8h50  
Soir de 16h30 à 18h30  
Tél portable 07 86 80 45 00

### **Elémentaire**

Matin de 7h00 à 8h35  
Soir de 16h30 à 18h30  
Tél portable 07 56 36 02 71

Il est demandé aux parents qui utilisent ce service, d'être vigilants et de se conformer impérativement aux horaires de fermeture de la garderie.

Les enfants demi-pensionnaires bénéficient avant ou après le repas d'un temps de récréation surveillé par un agent communal et un animateur extérieur. Un choix d'activités calmes ou de jeux collectifs est proposé aux élèves.

## **GOUTERS**

**La mairie ne fournit pas de goûter.** Cela reste de la responsabilité des parents.

### **Maternelle**

Il est demandé aux parents de fournir une serviette de table qui devra être changée toutes les semaines.

## **RESTAURANT SCOLAIRE**

### **Laïcité**

Afin de respecter la laïcité, le restaurant scolaire ne fournira pas de menus confessionnels (halal, kasher, etc). Conformément à la loi EGALIM, un menu végétarien hebdomadaire est proposé aux élèves. Seuls les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établis par un médecin seront pris en compte (allergies, intolérances, etc).

Les menus sont consultables sur le site internet de la Mairie.

Le niveau sonore qui est atteint lors du service de restauration devient préoccupant, et les enfants qui sont de plus en plus nombreux s'en plaignent ainsi que les équipes. Il sera donc demandé aux convives de respecter un niveau sonore acceptable. Des mesures seront mises en place.

## **HARCELEMENT, MANQUE DE RESPECT, VIOLENCES, DEGRADATIONS, ...**

Tout acte de harcèlement sur un autre élève, tout manque de respect envers un élève ou un encadrant ainsi que tout acte de violence même verbal sera sanctionné avec la plus grande sévérité.

Une attention particulière sera portée au phénomène récent de « clash » qui consiste à insulter en bande un élève isolé.

Toute dégradation volontaire de matériel fera l'objet d'un signalement aux parents. La Mairie se réserve le droit de réclamer le remboursement du matériel dégradé.

Pour tout incident signalé par les équipes des services du périscolaire :

- PREMIER AVERTISSEMENT : information au(x) parent(s) du ou des enfant(s) par le biais du logiciel Arg famille
- DEUXIEME AVERTISSEMENT : une exclusion de 3 jours des services du périscolaire (garderies et/ou restauration scolaire) pourra être prononcée
- En cas de récidive une mesure d'exclusion définitive sera prise

### **Sécurité**

Actuellement le niveau d'alerte du plan Vigipirate est « alerte attentat ». A cet effet, l'accès à l'intérieur du groupe scolaire n'est pas autorisé aux personnes étrangères. Toute rencontre avec un enseignant ou un membre des équipes du périscolaire devra faire l'objet d'une demande de rendez-vous.

**DOSSIER 6      Aliénation du chemin rural au lieudit « Millet »**  
**Présentation du projet et validation de l'ouverture de l'enquête publique**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a été sollicité par trois riverains pour relancer la procédure d'aliénation de la voie communale située au lieudit « Millet » ; voie située en section comprise entre les parcelles cadastrées E654, E735, E148, E650, E732, E733, E714, E158, E157, E156, E155, E139, E142, E734, E152, E153, E154, E694 et E143 au profit des riverains propriétaires des parcelles citées ci-dessus.

La demande est motivée par les faits suivants :

- Suite à de nombreux échanges entre les trois riverains, un accord est désormais obtenu pour relancer l'enquête publique en vue de l'aliénation du chemin rural.
- Renforcement de la sécurité des riverains en mettant fin aux litiges de l'utilisation incontrôlée et souvent dangereuse de cette voie de desserte
- Suite à la liquidation d'une indivision, Monsieur et Madame SUBILLEAU sont les uniques propriétaires des terrains et du bâti, situés au 1 route de Millet (plus d'opposition à ce projet d'aliénation).

L'aliénation de cette voie communale apparaît comme la meilleure solution.

Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 08 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du domaine privé de la commune.

**En conséquence, LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

- **De procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation de la voie communale située au lieudit « Millet » situé en section comprise entre les parcelles cadastrées E654, E735, E148, E650, E732, E733, E714, E158, E157, E156, E155, E139, E142, E734, E152, E153, E154, E694 et E143 en application du décret n° 76-921 du 08 octobre 1976, précité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la poursuite de ce dossier

**DOSSIER 7      Acquisition foncière de parcelles au lieudit « Le Trézeau »**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient que la commune puisse acquérir 4 parcelles cadastrées A1898, A1900, A1901 et A1902, au lieu-dit « Trézeau » afin d'agrandir le chemin rural.

Cette acquisition représente une superficie de 1 are et 45 centiares.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur l'acquisition des 4 parcelles cadastrées A1898, A1900, A1901 et A1902 au lieu-dit « Trézeau » d'une superficie de 1are et 45 centiares pour un montant d'un euro.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **DE VALIDER** l'acquisition par la commune de 4 parcelles cadastrées A1898, A1900, A1901 et A1902 au lieu-dit « Trézeau » pour un montant d'un euro,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou un élu ayant délégation à signer les actes notariés et tous autres documents liés à ce dossier d'acquisition.

**DOSSIER 8      Dossier LGV : transfert par LGV SEA au profit de la commune de parcelles aux abords**  
**de la Ligne à Grande Vitesse**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que dans le cadre de la mise en service de la LGV SEA Tours-Bordeaux, la commune de Montguyon a été impactée par un aménagement ferroviaire. Lors des concertations, il a été convenu que LISEA transfère à titre gratuit les voiries, chemins, parcelles et accessoires communaux à la commune.

REFERENCE CADASTRALE	EMPRISE	RELIQUAT NON
----------------------	---------	--------------

Section	N°	Lieu-dit	Surface en m²	CEDEE		CEDE	
				N°	Surface en m²	N°	Surface en m²
B	279	Les Grenouillis	2228	994	10	992 993 995	607 1498 10
B	372	La Goujonne Ouest	4508	996	90	997	4418
B	853	Les Grenouillis	1617	1017 1019	554 178	1016 1018 1020	109 371 405
B	856	Les Grenouillis	3377	1021 1024	426 758	1022 1023 1025	1173 590 430
B	858	Les Grenouillis	6167	1026 1028	131 809	1027 1029 1030	918 2097 2212
B	859	Les Grenouillis	131	1032	57	1031	74
B	863	La Goujonne Ouest	11897	1035	1903	1033 1034 1036 1037	505 823 2172 6494
B	865	La Goujonne Ouest	1047	1039	21	1038 1040 1041	452 294 280
B	868	La Goujonne Ouest	3602	1043 1046	272 169	1042 1044 1045 1047 1048	1 652 3 37 2468
B	871	La Goujonne Ouest	1984	1049	209	1050 1051 1052 1053	6 13 2 1754
B	872	La Goujonne Ouest	1927	1055 1056 1057	267 8 2	1054 1058	1214 436
B	883	La Goujonne Ouest	8376	1066 1070	91 3	1067 1068 1069 1071 1072	2262 1666 1605 817 1932
B	933	La Goujonne Ouest	32	1079	25	1080	7
B	936	La Goujonne Ouest	1026	1081 1083 1087	73 42 32	1082 1084 1085 1086 1088 1089	181 321 42 32 136 167
B	960	La Goujonne Ouest	398	1091	8	1090	390
B	962	La Goujonne Ouest	80	1092	37	1093	43
B	964	La Goujonne Ouest	340	1094	171	1095	169
B	966	La Goujonne Ouest	3858	1097 1098	744 21	1099	1268
B	968	La Goujonne Ouest	154	1100	135	1101 1102	4 15
B	970	La Goujonne Ouest	22725	1104 1106	201 1451	1103 1105 1107	5551 5952 718

						1108 1109 1110	8 8829 15
B	972	La Goujonne Ouest	93	1111	8	1112	85
B	458	La Boine	1397	1137	172	1138 1139 1140	21 1107 97
B	780	Guedon	2127	1143	13	1144 1145	73 2041
B	782	Guedon	342	1147	93	1146 1148	223 26
B	786	Guedon	220	1152	6	1151 1153	173 41
B	790	Guedon	942	1157	151	1158 1159	172 619
B	792	La Boine	850	1160 1161	392 90	1162 1163 1164	37 291 40
B	819	La Boine	12157	1168 1169 1171	149 31 21	1167 1170 1172	225 1066 10665
B	824	Guedon	1451	1175	195	1176 1177	341 915
B	828	Guedon	994	1178	210	1179 1180	282 502
B	830	Guedon	3476	1181	162	1182 1183 1184 1185	100 14 1908 1292
B	832	Guedon	6547	1188	507	1189 1190 1191	114 4787 1139
B	837	Guedon	3771	1193	303	1192 1194 1195 1196	963 1913 250 342
B	839	La Boine	78	1198	19	1197	68
B	892	La Boine	6836	1211	21	1210 1212	214 6601
B	904	La Boine	2929	1217	1221	1218 1219	4 1704
B	906	La Boine	658	1220	570	1221 1222	63 25
B	912	La Boine	424	1224	275	1223 1225	6 143
B	927	La Goujonne Est	1032	1233	1018	1234	14
B	944	Guedon	1722	1236	33	1235	1689
B	945	Guedon	1151	1237	478	1238 1239	19 654
B	954	La Boivre	736	1241	11	1240	725
B	958	La Goujonne Est	2401	1246	913	1245 1247 1248	1253 148 87
B	808	La Boine	170		170		
B	908	La Boine	17		17		
B	910	La Boine	115		115		
B	913	La Boine	3		3		
B	934	La Goujonne Est	328		328		
B	935	La Goujonne Est	23		23		

B	939	Le Brulis	127		127		
C	477	La Riparderie	1008	977	647	976	361
C	479	La Riparderie	309	979	3	978 980	193 113
C	800	Les Grands Champs	7609	1006	96	1005 1007	332 375
C	803	Larzille	171	1009 1010	2 2	1008	167
C	811	La Riparderie	4565	1016	177	1015 1017 1018	2233 55 2100
C	813	La Riparderie	201	1019	51	1020	150
C	817	Larzille	142	1022	41	1021	101
C	821	La Riparderie	557	1025	162	1023 1024 1026	19 212 164
C	823	La Riparderie	68	1028	1	1027	67
C	827	La Riparderie	253	1030	24	1029	229
C	828	La Riparderie	415	1031	226	1032	189
C	860	La Riparderie	2706	1040	2217	1039 1041 1042 1043 1044	236 102 49 9 93
C	863	La Riparderie	860	1046	724	1045 1047	40 96
C	870	La Riparderie	6378	1053	2166	1051 1052 1054 1055 1056	2728 607 206 663 8
C	686	Gruas	728	1069	100	1070	628
C	727	Gruas	233	1073	65	1074	168
C	730	Gruas	819	1075	684	1076	135
C	732	Gruas	366	1077	95	1078	271
C	768	Gruas	4828	1088	273	1089 1090 1091	70 79 4406
C	774	Gruas	1536	1093	288	1092 1094	208 1040
C	840	Gruas	1400	1101	1103	1100 1102	270 27
C	842	Gruas	805	1103	653	1104 1105	114 38
C	852	Gruas	259	1109	209	1108	53
C	854	Gruas	100	1111	87	1110	13
C	856	Gruas	18	1112	13	1113	5
C	747	La Bourguette	10511	955 958	158 3090	954 956 957 959 960	116 245 2375 4219 308
C	750	La Bourguette	1711	962	819	961	892
C	752	Le Gat Sud	23	963	5	964	18
C	754	Le Gat Sud	95	966	26	965	69
C	756	Le Gat Sud	249	968	101	967	148
C	758	Le Gat Sud	76	969	45	970	31
C	766	La Bourguette	853	973 975	84 113	974	656

C	706	Rue du Gat	569		569		
C	708	La Riparderie	46		46		
C	825	La Riparderie	151		151		
C	837	Gruas	109		109		
C	815	Larzille	67	1119	15	1118	52
F	46	L'île	1000	972 973	51 11	971 974 975	133 800 5
F	47	L'île	1376	977	83	976 978 979	31 13 1249
F	746	L'île	41	981	3	980	38
F	766	La Bourdolle	21206	996 999 1002	239 214 40	994 995 997 998 1000 1001 1003 1004	134 43 1611 364 2337 2357 538 13329
F	770	La Bourdolle	8085	1008	481	1007 1009 1010 1011 1012	378 610 293 422 5901
F	775	La Bourdolle	714	1016	114	1015 1017	140 460
F	777	La Bourdolle	1132	1019	128	1018 1020	106 898
F	779	La Bourdolle	998	1022	76	1021 1023	100 822
F	785	L'île	2569	1033	152	1032 1034 1035	101 2260 56
F	787	L'île	1474	1039	1325	1036 1037 1038	47 65 37
F	789	L'île	295	1041	5	1040 1042	276 14
F	792	La Bourdolle	6884	1045	836	1046 1047 1048	4836 315 794
F	803	L'île	136	1058	27	1057	109
F	853	La Bourdolle	244	1062	78	1061 1063	108 58
F	854	La Bourdolle	287	1064	234	1065 1066	15 38
F	862	La Bourdolle	5085	1074	5017	1073	68
F	866	La Bourdolle	785	1075	192	1076 1077	197 396
F	868	La Bourdolle	2743	1078	136	1079 1080	1201 1406
F	869	L'île	329	1081	194	1082	135
F	897	L'île	766	1083	170	1084	596
F	899	L'île	117	1086	102	1085 1087	11 4
F	901	L'île	227	1089	155	1088 1090	33 39
F	903	L'île	364	1092	262	1091 1093	80 22
F	905	L'île	46	1095	36	1094	10
F	907	L'île	152	1096	123	1097	29
F	909	L'île	463	1098	393	1099 1100	36 34

F	911	L'Ile	386	1102	241	1101	145
F	914	La Bourdolle	1016	1103 1105	52 16	1104	948
F	855	L'Ile	367	1067 1069	66 73	1068 1070	41 122
F	762	La Bourdolle	45		45		
F	864	La Bourdolle	753		753		
D	1166	Le Maine Grizeau	39658	1172 1176 1177 1180	690 621 13 4750	1169 1170 1171 1173 1174 1175 1178 1179	1284 462 6487 159 16 19931 1836 3409
D	1167	Le Bois de Rippe	28614	1183	12096	1181 1182 1184 1185 1186 1187	473 1258 665 279 13790 53
D	1168	Rippe	30428	1188	140	1189 1190 1191 1192 1193 1194	642 642 157 935 1690 26222
D	495	Peurtaud	78	1068	37	1069	41
D	826	Bois Clair	1920	1070	1079	1071	841
D	854	Bois Clair	644	1074	2	1075	234
D	855	Bois Clair	6800	1076	110	1077 1078	262 6428
D	857	Bois Clair	185	1079	104	1080	81
D	897	Peurtaud	63	1082	49	1081	14
D	899	Peurtaud	16	1084	4	1083	12
D	903	Bois Clair	20042	1086	9428	1085 1087 1088 1089 1090	621 909 64 719 8301
D	905	Peurtaud	340	1091	361	1092	58
D	832	Peurtaud	3840	1101	126	1102 1103 1104	283 289 3142
D	862	Peurtaud	848	1109	217	1110 1111	2 629
D	901	Peurtaud	600	1125	446	1126	223
D	907	Peurtaud	516	1128	277	1127 1129	49 190
D	909	Peurtaud	161	1131	86	1130	75
D	911	Peurtaud	71	1133	15	1132	56
D	887	Le Rigaud	14	1146	19	1147	23
D	791	Les Bois de Rippe	300		300		
D	823	Bois Clair	645		645		
D	842	Le Rigaud	243		243		
D	888	Le Rigaud	18		18		
D	892	Paresse	105		105		
D	917	Le Rigaud	1500		1500		
D	941	Le Bois de Rippe	251		251		
D	956	Les Bois de	258		258		

		Rippe						
D	981	Rippe	135		135			
TOTAL EN M <sup>2</sup>			78 416 m <sup>2</sup>					

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'accepter le transfert des parcelles citées ci-dessus, qui reviennent de droit à la commune de Montguyon.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- **D'APPROUVER** le transfert à titre gratuit des voiries, chemins, parcelles et accessoires communaux à la commune de Montguyon liés aux parcelles ci-dessus d'une surface totale de 78 416 m<sup>2</sup>,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contrôler et à authentifier tous les documents administratifs nécessaires et à intervenir à ce sujet pour leur exécution,
- **Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif et/ou arrêtés et donc AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Maire-adjoint ayant délégation de signature, à signer l'acte administratif ou tout autre document lié à ce dossier.

**DOSSIER 9      Projet de création d'un mur d'escalade**  
**Proposition de validation du projet et des demandes de subventions auprès de**  
**l'Agence Nationale du Sport et du Conseil départemental de la Charente-Maritime**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a pour projet la création d'un mur d'escalade en intérieur.

Ce projet a pour objectif de procéder à la pratique de l'escalade pour tous les âges.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée la forte demande de ce projet depuis des années de la part des Montguyonnais.

A l'écoute de cette demande, Monsieur le Maire informe que la création de ce mur d'escalade ou structure d'escalade artificielle permettrait aux élèves du groupe scolaire, du collège mais également à des adultes qui souhaitent s'essayer à un nouveau sport de pouvoir grimper. Cette pratique offre un entraînement complet qui oblige une concentration.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise CASAL SPORT d'un montant HT de 55 180,00€ soit TTC 66 216,00€.

Monsieur le Maire présente le plan de financement :

<b>Coût estimatif de l'opération</b>				
<b>Poste de dépenses</b> (Les montants indiqués dans chaque poste de dépense doivent être justifiés)		<b>Montant prévisionnel HT</b>		
Fourniture et pose d'un mur d'escalade eco-certifié		55 180,00 €		
<b>Coût HT</b>		<b>55 180,00 €</b>		
<b>Plan de financement prévisionnel</b>				
<b>Financeurs</b>	<b>Sollicité ou acquis</b> (à sélectionner dans le menu déroulant)	<b>Base subventionnable</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Taux intervention</b>
Agence Nationale du Sport (ANS)	Sollicité	55 180,00 €	30 349,00 €	55,00 %
Conseil départemental de la Charente-Maritime	Sollicité	55 180,00 €	13 795,00 €	25,00 %
<b>Sous-total</b>			<b>44 144,00 €</b>	
<b>Autofinancement</b>			11 036,00 €	20,00 %
<b>Coût HT</b>			<b>55 180,00 €</b>	100,00 %

Monsieur le Maire précise que la collectivité peut bénéficier d'un soutien financier de la part de l'Agence Nationale du Sport (ANS) à hauteur de 55% du montant total des travaux (55 180,00€ HT) soit une subvention possible de 30 349,00€ mais également du Conseil départemental de la Charente-Maritime à hauteur de 25% du montant total des travaux (55 180,00€ HT) soit une subvention possible de 13 795,00€.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de valider la proposition de la création d'un mur d'escalade



et les demandes de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport et du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Page 16/20

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **DE VALIDER** le projet de création d'un d'escalade pour un montant de 55 180,00€ HT,
- **DE VALIDER** les demandes de soutien financier auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour un montant de 30 349,00€ (55% de 55 180,00€ HT) et du Conseil départemental de la Charente-Maritime pour un montant de 13 795,00€ (25% de 55 180,00€ HT),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou un élu ayant délégation à signer tous les documents liés à ce dossier.

### **DOSSIER 10 Amendes de police (répartition 2025)**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal, du besoin de travaux sur diverses voies de la commune pour permettre la sécurisation des usagers de la route.

Monsieur le Maire indique le chiffrage des travaux présenté par le Syndicat de la voirie :

#### **PLAN DE FINANCEMENT**

##### ***Cheminement doux – travaux rue de la Distillerie (devis du SDV17)***

Montant HT 30 321,30€

Montant TTC 36 385,56€

##### ***Petites opérations de sécurité – travaux carrefour à Grignon VC12 (de la RD 910 bis à la VC 10) route de Bourdeleau (devis du SICN)***

Montant HT et sans TVA 16 876,00€

Montant total TTC 19 041,60€

##### **SOIT UN MONTANT TOTAL DES DEVIS HT DE 47 197,30€**

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental, au titre du produit des amendes de police pour l'aménagement de cheminement doux et des petites opérations de sécurité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **Décide de solliciter** une subvention de 50 % du montant HT des travaux plafonnés à 50 000 € auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre du produit des Amendes de police répartition 2025 (cheminements doux et petites opérations de sécurité),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### **DOSSIER 11 Attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune de Clérac suite au sinistre du tivoli de décembre 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune de Clérac avait mis à disposition à la commune de Montguyon, une tente de réception (tivoli) pour l'aménagement de son marché de Noël. Un contrat de prêt de matériel avait été signé entre les deux communes début décembre 2024.

Lors de son installation le 09 décembre 2024 sur la place du Champ de Foire par les agents municipaux, un violent coup de vent a emporté le tivoli.

Le matériel a été fortement endommagé le rendant inutilisable.

Il convient de verser une subvention d'un montant de 2 600€ à la commune de Clérac afin que ses services puissent en acquérir un autre dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire précise qu'une déclaration a été formulée auprès de l'assurance de la collectivité (GROUPAMA) le jour-même. L'indemnisation va être versée dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention d'un montant de 2 600€ à la commune de Clérac.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention à la commune de Clérac d'un montant de 2 600€,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a procédé à l'encaissement du versement de l'assurance sur le compte de fonctionnement 75888 du Budget Primitif 2025 de la commune,
- **DE PREVOIR** cette dépense au Budget Primitif 2025 de la commune à l'article 2041411,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DOSSIER 12**

**Plan de Prévention des Risques des Incendies des Feux de Forêt (PPRIF)  
Débat sur les nouvelles cartes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) de la commune de Montguyon a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2018.

Les études étant terminées, Monsieur le Maire précise qu'il convient maintenant d'assurer la consultation réglementaire telle que définie par l'article R. 562-7 du Code de l'environnement.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement du PPRIF de la commune pour recueillir leurs remarques.

Monsieur le Maire permet de souligner aux membres la nécessité d'approfondir les règles mentionnées dans le règlement concernant les zones où les conditions de mesures de réduction de vulnérabilité sont énoncées (zones R et B).

Après avoir pris connaissance du règlement du PPRIF, les membres du Conseil municipal font savoir qu'ils sont « contre » les conditions de mesure de réduction de vulnérabilité à appliquer sur les zones « B » du règlement du PPRIF (règles 2, 3, 5, 6 « partiellement », 7 « partiellement », 8 « partiellement », 9 « partiellement », 10, 11 « partiellement », 12 « partiellement », 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 « partiellement », 21, 22, 23 « partiellement », 24 et 25.

En effet, l'assemblée a noté qu'il n'y a pas de différence entre les zones de couleur rouge et les zones de couleur bleue. Les membres ont constaté qu'il n'y a pas de possibilité de reconstruction totale ou partielle en zone bleue (par exemple : les membres ont constaté qu'il n'y a pas de possibilité de reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre ayant pour origine un incendie de feu forêt en zone bleue).

Monsieur le Maire précise aux membres que ce projet PPRIF sera ensuite soumis à enquête publique, dans les formes prévues par l'article R. 562-8 du Code de l'environnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **DE NE PAS VALIDER** le projet du règlement du PPRIF de la commune de Montguyon tel que présenté,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

**DOSSIER 1 Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le comptable public n'a pas pu recouvrer des titres concernant des impayés. Les titres en question ne pourront être recouverts.

Le comptable propose l'effacement de la dette d'un montant de 174,49€ suivant un état récapitulatif annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, par 14 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- **DECIDE** l'admission en non-valeur pour créances irrécouvrables d'un montant de 174,49€. La dépense sera effectuée sur l'article correspondant du budget primitif 2025 de la commune
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

**DOSSIER 2 Autorisation de signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS (ligne électrique aérienne création bouclage HTA souterrain poste bienveillance,**

**Ramigeon**

## et Intermarché)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'ENEDIS est chargé du projet d'étude de création d'un bouclage 20KV qui permettrait de réalimenter rapidement la grande surface « Intermarché ».

Monsieur le Maire précise que les travaux envisagés sont l'implantation d'un support béton à côté du poste de transformation CLAIRVENT et contre la clôture.

Le Bureau d'Etudes Réseaux Electrique et Gaz a établi une convention.

Monsieur le Maire demande aux membres présents l'autorisation de signer cette convention servitudes – ENEDIS (ligne électrique aérienne).

Page 18/20

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention servitudes ENEDIS dans le cadre des travaux de création d'un bouclage 20KV qui permettra de réalimenter rapidement la grande surface « Intermarché » (ligne électrique aérienne).

### **DOSSIER 3 Autorisation de signature de la convention avec EAU17 concernant l'utilisation d'une borne de puisage sur la commune**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une borne de puisage est à la disposition des professionnels et de nos services techniques pour permettre de prélever de l'eau en grande quantité pour des usages en extérieur sans perturber le fonctionnement du réseau d'eau potable. Le Comité Syndical d'EAU17, par délibération du 08 décembre 2023, a décidé de fixer un tarif annuel forfaitaire pour l'usage des bornes vertes.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les forfaits applicables aux collectivités sont définis de la façon suivante :

<b>Nombre de bornes dans la commune</b>	<b>Forfait annuel HT</b>
1	100€
2	200€
3	500€
4	750€
Plus de 5	1 500€

La commune de Montguyon possédant une borne, la facture pour 2025 sera d'un montant HT de 100,00€.

Les forfaits seront votés tous les ans par le Comité Syndical en décembre de l'année N pour une application à partir de l'année N+1.

Monsieur le Maire informe les membres que EAU17 a établi une convention pour l'utilisation des bornes de puisage par la commune de Montguyon.

Monsieur le Maire demande aux membres présents de l'autoriser à signer la convention (annexée) objet de la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec EAU17 relative à l'utilisation des bornes de puisage par la commune de Montguyon et tous les documents relatifs à ce dossier.

### **DOSSIER 4 Personnel communal – Protection sociale complémentaire de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence d'un ou plusieurs organismes d'assurance**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Exposé :**

Il est nécessaire que les employeurs publics territoriaux contribuent au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaires auxquelles les agents qu'ils emploient ont souscrit pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

**Page 19/20**

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par la collectivité,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

**Après avoir entendu l'exposé,**

**Le conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :**

- **de retenir** la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- **de donner**, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **d'accorder** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
  - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15€ par agent La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

PAS DE QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 00h45.

A Montguyon, le 20 février 2025

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF